Petit tour d'horizon des affaires climatiques pendantes devant la Grande Chambre de la Cour de Strasbourg

Séverine NADAUD
MCF HDR en droit public, OMIJ

« *Les ONG et la société civile se tournent de plus en plus vers le juge pour demander la cessation et la réparation de dommages environnementaux au sens large. Les procès climatiques en sont la dernière illustration.* […] *Il sera intéressant de voir à l'avenir dans quelle mesure la Cour de Strasbourg pourrait condamner un État pour manquement à ses obligations climatiques* ».

Ces propos d'actualité sont tenus par le procureur général près la Cour de cassation François Molins à l'occasion d'un colloque dédié au procès environnemental en 2019. En effet, entre avril et juin 2022, trois requêtes initialement attribuées à différentes chambres de la Cour européenne des droits de l'Homme ont donné lieu à une procédure de dessaisissement au profit de sa formation la plus solennelle. Il s'agit des affaires suivantes :

- ***Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*** (req. n°39371/20) : dans laquelle de jeunes ressortissants portugais se plaignent des effets des changements climatiques (sécheresse, incendies, tempêtes) sur leurs conditions de vie et sur leur santé, et dont les trente-trois États qu'ils poursuivent seraient responsables.
- ***Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*** (req. n°53600/20) : où des femmes âgées souffrant de problèmes de santé s'aggravant par les pics de chaleur liés

aux changements climatiques font valoir que l'État n'a pas rempli ses obligations positives de protéger leur vie, leur vie privée et familiale, ainsi que leur domicile.

- ***Damien Carême c. France*** (req. n°7189/21) : à propos d'un habitant et ancien maire de la commune de Grande-Synthe, particulièrement exposée aux effets du changement climatique et insuffisamment protégée du fait de l'inaction climatique de l'État, qui dénonce la violation de l'obligation pour l'État français de garantir le droit à la vie ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale des habitants.

Ainsi, les juges de la Grande Chambre sont sur le point d'examiner et de traiter par priorité[1] des contentieux relatifs au réchauffement climatique, suscitant des questions inédites en termes d'interprétation et d'application des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme[2].

Depuis la retentissante affaire *Urgenda*[3] de 2018 portée avec succès devant la Cour suprême des Pays-Bas, les procès climatiques se sont multipliés de façon exponentielle devant les juges internes du monde entier[4]. En France, l'affaire dite du siècle[5], s'inspirant du précédent néerlandais, a permis de reconnaître devant le Tribunal administratif de Paris que notre État était responsable de manquements dans la lutte contre les changements climatiques, puis d'obtenir une condamnation à réparer par des actions concrètes le préjudice écologique causé, au plus tard le 31 décembre 2022[6]. Mais ces procès climatiques ne se limitent plus aux prétoires nationaux, ils sont également rendus devant les juridictions internationales.

Le juge européen des droits de l'Homme a ainsi tout naturellement vocation à connaître de pareilles affaires puisque les changements climatiques sont devenus l'une des plus grandes menaces pesant sur nos droits les plus fondamentaux[7]. Les bouleversements provoqués par les changements climatiques[8] sont déjà -et seront demain- la cause de multiples violations des

---

[1] En vertu de l'article 41 du règlement de la Cour qui prévoit que « *Pour déterminer l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, la Cour tient compte de l'importance et de l'urgence des questions soulevées, sur la base de critères définis par elle. La chambre et son président peuvent toutefois déroger à ces critères et réserver un traitement prioritaire à une requête particulière* ».

[2] L'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit en effet que *« si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la grande chambre ».*

[3] L'affaire *Urgenda*, du nom de l'ONG à l'origine de l'action introduite devant les juridictions néerlandaises, a permis au juge de consacrer pour la première fois une obligation pour un État de se conformer aux objectifs mondiaux de réduction des gaz à effet de serre. Voir Cour d'appel de La Haye, *Urgenda c. Pays-Bas*, 9 octobre 2018, n° 200.178.245/01.

[4] Cournil Christel, *Les grandes affaires climatiques*, *Confluence des droits* [en ligne], Aix-en-Provence, Droits International, Comparé et Européen, 2020 (http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits).

[5] Cournil C., Le Dylio A. et Mougeolle P., « L'affaire du siècle : entre continuité et innovations juridiques », AJDA, n° 32, 30 septembre 2019, p. 1864.

[6] Voir TA Paris, 14 oct. 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976.

[7] Comme le souligne la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, dans son avis du 16 avril 2015, « *le changement climatique est devenu l'une des plus grandes menaces pour les droits de l'Homme dès maintenant pour les générations actuelles et plus encore pour les générations futures, qui souffriront de pertes et dommages irréversibles* » : CNCDH, avis, 16 avr. 2015, *Développement, Environnement et Droits de l'Homme*, p. 10.

[8] Ces changements climatiques, entendus comme « *les changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables* » (article 1er § 1 de la CCNUCC), conduisent inexorablement à des bouleversements environnementaux extrêmes, tant brutaux que lents ou insidieux, produisant ainsi des « *effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des*

droits tant civils et politiques qu'économiques et sociaux (droit à la vie, droit à la santé, droit au respect de la vie privée et familiale, droit de propriété, droit au logement, etc.) : en effet, certaines personnes ou groupes de personnes, plus vulnérables du fait de facteurs tant intrinsèques (âge, état de santé, état mental…) qu'extrinsèques (pauvreté, destruction de son lieu de vie…), subissent et subiront davantage d'atteintes à leurs droits et libertés fondamentales.

Même s'il est bien difficile pour l'heure de savoir à quelle date précise ces requêtes feront l'objet d'une audience puis d'une décision définitive, elles doivent d'ores et déjà retenir la plus grande attention des juristes. Appelées à rejoindre la catégorie des « affaires phares »[9] de la Cour, elles sont riches d'enseignements tant sous un angle procédural que matériel.

Sous un angle procédural, elles permettent de dresser un portrait-robot de ceux qui, dans la société civile, n'ont de cesse de mobiliser l'ensemble des voies de recours disponibles pour porter ces contentieux climatiques. Les demandeurs sont en effet tant des personnes privées physiques ou morales (cas de simples citoyens agissant à titre individuel ou regroupés au sein d'une association de protection de l'environnement dans les affaires *Duarte Agostinho* et *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*) que des personnes publiques (cas d'un maire agissant au nom de sa commune de Grande-Synthe dans l'affaire *Carême c. France*). On soulignera leur dimension intergénérationnelle, les victimes à l'origine de ces actions contentieuses audacieuses, voire stratégiques, étant très jeunes (âgés de 10 à 23 ans comme dans l'affaire *Duarte Agostinho*) comme plus âgées (telles les grands-mères et arrière-grands-mères dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*).

On notera également la dimension extraterritoriale de la requête *Duarte Agostinho* dans laquelle on s'attache à rechercher de manière plus exceptionnelle la responsabilité conjointe de trente-deux États dont la France (outre celle du Portugal, pour lequel il ne fait aucun doute que les requérants relèvent de sa juridiction au sens de l'article 1er de la Convention[10]), afin d'obtenir réparation de dommages climatiques subis par des « *victimes lointaines* »[11], résidant toutes au Portugal. Nul doute que ces affaires seront ainsi une occasion pour la Cour européenne des droits de l'Homme de dépasser son office traditionnel en ouvrant plus largement son prétoire[12]. Cela nécessitera pour elle d'entendre plus souplement la qualité de victime au titre de la question du *locus standi* (pour résoudre l'épineux problème lié à la démonstration du lien de causalité entre les changements climatiques et la situation vécue par les requérants) mais encore d'étendre la compétence juridictionnelle de l'État, dont la Cour considère depuis longtemps qu'elle ne peut être extraterritoriale qu'à titre très exceptionnel et sous certaines conditions édictées dans des affaires relatives principalement à des opérations militaires[13].

écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme » (article 1er § 2 de la CCNUCC).

[9] Ces « affaires phares » sont les décisions et arrêts de la Cour revêtant une importance particulière et qui font l'objet d'une sélection chaque trimestre. On les retrouve dans des listes annuelles publiées sur le site de la Cour.

[10] L'article 1er de la Convention dispose que « *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention* ».

[11] Pour reprendre l'expression employée par Rochefeld J., *in Justice pour le climat ! Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne,* O. Jacob, 2019, pp. 107-125 spéc.

[12] Lavorel S., « Le rôle du juge dans l'émergence d'une responsabilité climatique des États », *R.J.E.* 2021/1, p. 37 et s.

[13] Voir Cour EDH, Gr. Ch., 16 févr. 2021, *Hanan c. Allemagne* (req. n°4871/16), qui au titre des exceptions préliminaires étend l'effet extraterritorial de la Convention à des situations d'atteintes à la vie de ressortissants de

Sous un angle matériel, ces requêtes doivent permettre de faire évoluer l'interprétation et l'application des dispositions conventionnelles. Ces trois affaires ont en effet pour point commun de mettre en lumière le non-respect par les États défendeurs des obligations découlant de leurs engagements internationaux et, par voie de conséquence, leur omission ou leur défaillance dans l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates et propres à limiter les émissions de gaz à serre à l'origine des dérèglements climatiques. Ce sont ces manquements étatiques qui seraient la cause des atteintes alléguées par les requérants. Ainsi, ces derniers appellent la Cour à procéder à une lecture renouvelée des dispositions conventionnelles (principalement le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée, familiale et du domicile, garantis respectivement par les articles 2 et 8 de la Convention) mais également des obligations étatiques qui en découlent, à la lumière de la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant de 1989 (pour l'affaire *Duarte Agostinho*) ou de plusieurs textes internationaux, tels que la Déclaration de Rio de 1992, la Convention-cadre des Nations-Unies sur le changement climatique de 1992 ou encore l'Accord de Paris de 2015.

Pour forcer les États à sortir de leur apathie individuelle ou collective, le juge strasbourgeois pourra alors utilement s'appuyer sur sa riche jurisprudence environnementale[14], en l'adaptant toutefois aux demandes spécifiques des victimes climatiques, et rendre les États débiteurs d'obligations positives renforcées, telles que l'obligation de définir et de respecter des objectifs climatiques fixés dans les politiques nationales ou européennes, l'obligation de mettre en œuvre des mesures adéquates permettant d'atteindre ces objectifs, ou encore l'obligation de contrôler l'effectivité concrète de ces mesures sur le terrain[15]. Le juge pourra aussi emprunter un autre chemin en décidant de faire preuve d'une plus grande audace pour consacrer à l'occasion de ces affaires « le droit de vivre dans un climat stable »[16], en l'arrimant à l'article 2 de la Convention puisque, tout comme le droit à la vie dont il n'est que le prolongement, ce droit conditionne finalement la jouissance et l'exercice de tous les autres droits et libertés garantis.

À l'heure où l'Assemblée générale des Nations-Unies a récemment proclamé « le droit à un environnement propre, sain et durable » et où un futur protocole additionnel à la Convention destiné à consacrer des droits environnementaux est en cours de discussion au sein des institutions du Conseil de l'Europe[17], tous les espoirs semblent permis.

---

pays tiers et qui ont eu lieu sur le territoire d'États extérieurs au Conseil de l'Europe, sous certaines conditions et dans le contexte bien particulier des opérations militaires.

[14] Sur la question de l'effet extraterritorial de la Convention dans les contentieux climatiques, voir Nadaud S. et Marguénaud J.-P., « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur les droits environnementaux », *in Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droi*t, sous la direction de Torre-Schaub M. et Lormeteau B., Éditions Mare & Martin, 2021, pp. 285-297.

[15] Eicke T., « Human Rights and Climate Change: What role for the European Court of Human Rights ? », Inaugural Annual Human Rights Lecture, Department of Law, Goldsmiths University, 2 March 2021 (https://rm.coe.int/human-rights-and-climate-change-judge-eicke-speech/1680a195d4#_ftnref66).

[16] Ce droit a été formulé dans certains contentieux climatiques nationaux (ex. de l'affaire Juliana aux États-Unis) mais n'est pour l'heure ni reconnu par un texte ou par une jurisprudence : voir Torre-Schaub M., « L'émergence d'un droit à un climat stable. Une construction interdisciplinaire » *in Droit et changement climatique. Quelles réponses à l'urgence climatique ?* Paris, Mare & Martin, 2020, p.p. 63-84

[17] Voir les résolutions du Conseil des droits de l'homme du 8 octobre 2021 (A/HRC/RES/48/13) et de l'AG des Nations Unies du 28 juillet 2022 (A/RES/76/3000) ainsi que le projet de protocole additionnel (https://assembly.coe.int/LifeRay/SOC/Pdf/TextesProvisoires/2021/20210909-HealthyEnvironment-FR.pdf).